

VIII. Réglementation

On rappellera que des mesures particulières peuvent être prises par Monsieur le Préfet, en vertu des pouvoirs que lui confèrent lois et règlements, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres.

1 - Règlements existants.

Outre la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des eaux, différents règlements nationaux ou départementaux, pris en application de codes divers et indépendamment de toute procédure d'utilité publique, comportent des prescriptions destinées à protéger la santé publique et la qualité des milieux récepteurs. Il n'est par conséquent pas nécessaire de les reproduire dans les actes réglementaires relatifs aux périmètres de protection.

Il s'agit notamment :

- ☞ des règles d'hygiène fixées par les règlements sanitaires départementaux, pour ce qui concerne les dépôts de matières fermentescibles, les règles d'implantation des filières et dispositifs d'assainissement autonome, les activités d'élevage et autres activités agricoles ;
- ☞ des règles de dimensionnement des fosses septiques et dispositifs équivalents utilisés en matière d'assainissement autonome ;
- ☞ des dispositions relatives à la création des terrains de camping et au stationnement de caravanes ;
- ☞ du transport de matières dangereuses sur certaines voies de communication (code de la route) ;
- ☞ des dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ; etc.

La mise en conformité des installations existantes, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises, relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

2 - Application de la réglementation relative à la lutte contre la pollution des eaux à des activités futures.

La législation en vigueur en matière de lutte contre la pollution permet de réglementer un grand nombre d'activités susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la qualité des eaux souterraines.

Ainsi, il est rappelé que l'épandage, l'enfouissement et le dépôt de matières polluantes :

- ☞ sont soumis à autorisation lorsque les caractéristiques de l'activité dépassent l'un des seuils dits de nocivité négligeable ;

- ☞ sont soumis à autorisation lorsqu'ils sont réalisés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- ☞ peuvent être soumis à autorisation lorsqu'ils sont situés dans une zone où la protection des eaux souterraines a justifié un abaissement des seuils fixés par l'arrêté susvisé.

Cette zone peut s'étendre au-delà du périmètre de protection rapprochée et son existence peut permettre d'éviter éventuellement la création d'un périmètre de protection éloignée dont l'efficacité n'aurait pas été démontrée.

Périmètre de Protection Immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités y compris celles liées aux transports, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles qui sont expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

Il est rappelé que les terrains compris dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique.

Le PPI se devra d'être clôturé ; pas de dérogation.

L'accès au site devra pouvoir se faire par tout temps.

Des travaux concernant le captage actuel seront à réaliser (confer pages 15 à 18 de mon avis) :

- ✓ Réfection du bâtiment technique et accès.
- ✓ Réfection du puits de visite et de ses équipements (dont sécurisation de l'accès).
- ✓ Réfection aménagement des escaliers.
- ✓ Mise en place de clôtures, portique et portillons.
- ✓ Les arbres présents à moins de 5 m du puits de visite seront à couper si des queues de renard apparaissent dans la galerie.
- ✓ En l'absence d'amélioration de la teneur en pesticides (voire en nitrate), il conviendra de mettre en place un système de traitement qui pourra être implanté dans ou à côté du bâtiment technique.



Périmètre de Protection Rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations.

Peuvent être soumis à des prescriptions particulières, tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation nouvelle de l'aquifère.

A côté d'éventuelles mesures d'interdictions, des prescriptions complémentaires peuvent être prises : elles consistent par exemple à renforcer, sur le plan technique, les dispositions de la réglementation propre à l'activité considérée ou encore à imposer la mise en conformité d'une installation existante à un règlement dont la publication aurait été postérieure à la réalisation de l'installation (constructions ou lieux publics relevant des techniques d'assainissement autonome, épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, de fumier, de compost, de lisier...).

Feront également l'objet d'un examen particulier, les activités ne relevant pas d'une réglementation générale relative à la protection des eaux souterraines ou de règlements techniques spécifiques (faits susceptibles de modifier les écoulements, les vitesses d'infiltration – faits susceptibles d'engendrer des pollutions).

La mise en place d'un réseau d'alerte et de secours au sein du PPR se doit d'être instauré.

Périmètre de Protection Eloignée. (sans objet)

**Les prescriptions au sein du PPR du captage AEP de Vanault le Châtel
seront les suivantes**

(confer tableau en fin de texte pour la numérotation des rubriques).

Une plaque signalétique indiquant le n° BBS de la ressource en eau
sera mise en place en entrée de PPI.

1 - TRAVAUX SOUTERRAINS : forages, excavations, remblayages

1.1 – Ouvrage de captage d'eau.

Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature seront strictement interdits: prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc.

Exception :

- ↳ Remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité : autorisés sous contrôle des Services administratifs compétents.

1.2 – Sondages géotechniques destructifs.

Interdits pour tout sondage supérieur à 2 m.

Soumis à avis d'hydrogéologue agréé au sein du PPI.

1.3 – Géothermie.

La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.

1.4 – Fracturation hydraulique.

Interdite.

1.5 – Carrières.

Interdites.

1.6 – Ouverture de fouilles, tranchées et excavations.

L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 m de profondeur sera interdite.

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

1.7 – Remblayage.

Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE.

1.8 – Création et/ou extension de plans d'eau.

La création et l'extension de plans d'eau de toute taille sera interdite.

2 - STOCKAGES ET DEPOTS

Hors activités prévues aux rubriques 6 et 7

2.1 – Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Interdits.

2.2 – Stockages de produits chimiques et/ou déchets solides.

Interdits.

2.3 – Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.

Interdits.

2.4 – Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers).

Interdits.

2.5 – Stockages d'effluents industriels.

Interdits.

2.6 – Stockages d'effluents domestiques.

Interdits.

2.7 – Station d'épuration, lagunage.

Interdits.

2.8 – Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers.

Interdits.

2.9 – Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants).

Interdits.

3 - CANALISATIONS

3.1 – Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture).

Autorisées dans le cadre de l'élaboration d'un assainissement collectif.

3.2 – Eaux usées industrielles.

Interdites.

3.3 – Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs.

Interdits.

4 – REJETS

4.1 – Eaux usées industrielles brutes ou traitées.

Interdites.

4.2 – Effluents agricoles non traités.

Interdits.

4.3 – Installations autonomes de traitement d'eaux usées.

Interdites.

4.4 – Infiltration des eaux pluviales.

Eaux de toitures.

Réglementation générale.

Eaux de voiries.

Interdites.

5 - CONSTRUCTIONS - BATIMENTS - ROUTES

5.1 – Constructions raccordées à un assainissement collectif.

Interdites.

5.2 – Constructions avec assainissement autonome.

Interdites.

5.3 – Camping, caravanning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes.

Interdits.

5.4 – Création et/ou extension de cimetière.

Interdites.

5.5 – Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage.

Interdites.

5.6 – Bâtiments d'élevage.

Interdits.

5.7 – Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

Interdite.

5.8 – Voies de communications (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc.) et aires de stationnement.

Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

5.9 - Constructions autres qu'habitations.

Interdites.

Pour les réglementations 5.5 et 5.6 il convient de noter que la création de nouveaux sièges (sites) d'exploitation agricole est interdite.

Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

6 - ACTIVITES AGRICOLES

6.1 – Création de drainage de terres agricoles.

Interdite.

6.2 – Création de maraîchages et/ou serres.

Interdite.

6.3 – Pépinières.

Interdites.

6.4 – Cultures.

Respect des bonnes pratiques agricoles.

6.5 - Epannage et stockage en bout de champ de fumiers insuffisamment composté, lisiers, boues de station d'épuration.

Interdits.

6.6 - Utilisation de produits phytosanitaires.

Autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité.

Lors du contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

6.7 – Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris.

Interdits à moins de 100 m en amont topographique du captage.

6.8 - Pacage des animaux.

Interdits à moins de 100 m en amont topographique du captage.

6.9 – Stockage de paille.

Interdits à moins de 100 m en amont topographique du captage.

6.10 - Retournement des prairies permanentes.

Strictement interdit.

[[[Exception si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.]]]

6.11 - Irrigation.

La création de dispositifs d'irrigation est interdite.

7 - ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES

7.1 – Défrichage, essartage.

Interdits.

7.2 – Coupe à blanc, coupe d'ensemencement.

Coupe à blanc interdite.

Coupe d'ensemencement autorisée.

7.3 – Utilisation de pesticides.

Autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité.

Lors de contrôles de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

7.4 – Aires de stockage des grumes, débardages.

Aires interdites à moins de 100 m du captage.

Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois.

Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.

7.5 – Traitement du bois stocké.

Interdit sauf autorisation par les Services Administratifs Compétents.

7.6 – Brûlages des rémanents.

Interdits [[[sauf autorisation par les Services Administratifs Compétents.]]]

7.7 – Affouragement et/ou agrainage de gibier.

Interdits du fait de la possibilité de création de bourbiers notamment.

7.8 – Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.

Interdits.

8 – DIVERS

8.1 – Travaux sur les cours d'eau.

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

8.2 – Sports mécaniques.

Courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

8.3 – Centrales solaires photovoltaïques.

Interdites.

8.4 – Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.

Interdit.

8.5 – Utilisation d'explosif.

Interdite.

8.6 – Terrain de sport.

Interdits.

8.7 – Talus et haies.

Suppression interdite.

8.8 – Golf sur terrain naturel.

Interdit.

8.9 – Manifestations diverses (braderies, concert, etc.).

Interdites.

8.10 – Eoliennes et aménagements annexes.

Interdites.

AVIS

Au terme de l'examen des données actuelles, il apparaît que le captage AEP de Vanault le Châtel couvre les besoins de la commune en tout temps avec cependant une production limitée en étiage sévère (aspect quantitatif satisfaisant).

Cependant cette eau est chroniquement altérée avec une teneur en nitrates très élevée qui ne dépasse pas cependant la norme. Cette altération qualitative au droit du captage est directement liée aux pratiques culturales présentes dans l'ensemble de son bassin hydrogéologique où un changement dans les pratiques culturales est à envisager.

En l'attente, sachant qu'une action curative par traitement des eaux peut être effective, la délimitation des périmètres de protection s'avère possible et j'émet un avis favorable en ce sens.

La mise en place d'un réseau d'alerte et de secours couvrant le PPR est également de mise.



Montier en Der,
le 31 Mars 2018

P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Marne

Département :
MARNE

Commune :
VANAULT-LE-CHATEL

Section : YD
Feuille : 000 YD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 20/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE
VANAULT LE CHATEL

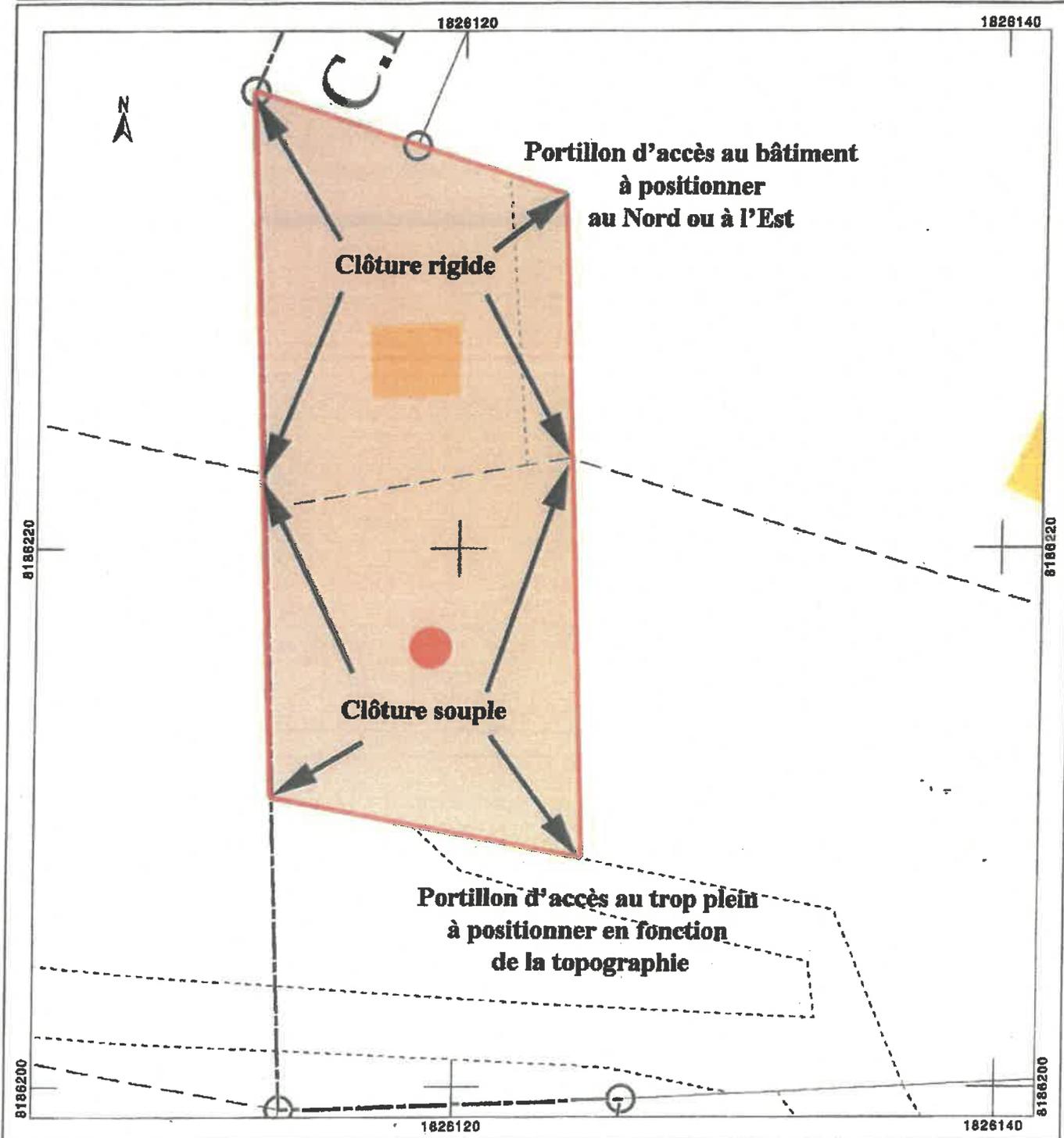
DELIMITATION SCHEMATIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION

SOLUTION 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHALONS EN CHAMPAGNE
Cité administrative Tirlot 1er bâtiment
- 2ème étage 51036
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
Cedex
tél. 03 26 99 09 26 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
MARNE

Commune :
VANAULT-LE-CHATEL

Section : YD
Feuille : 000 YD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 20/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE
VANAULT LE CHATEL

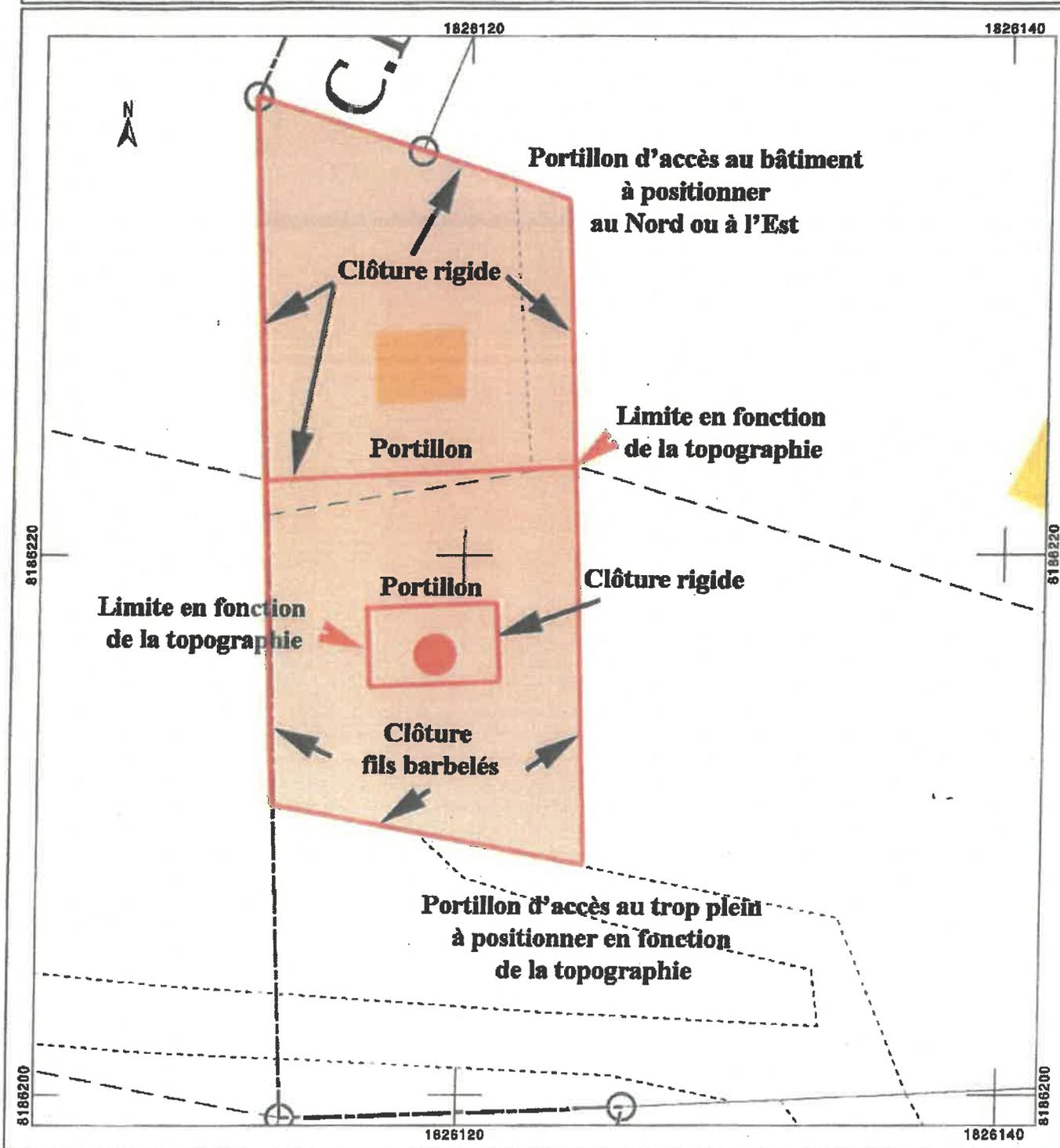
DELIMITATION SCHEMATIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION

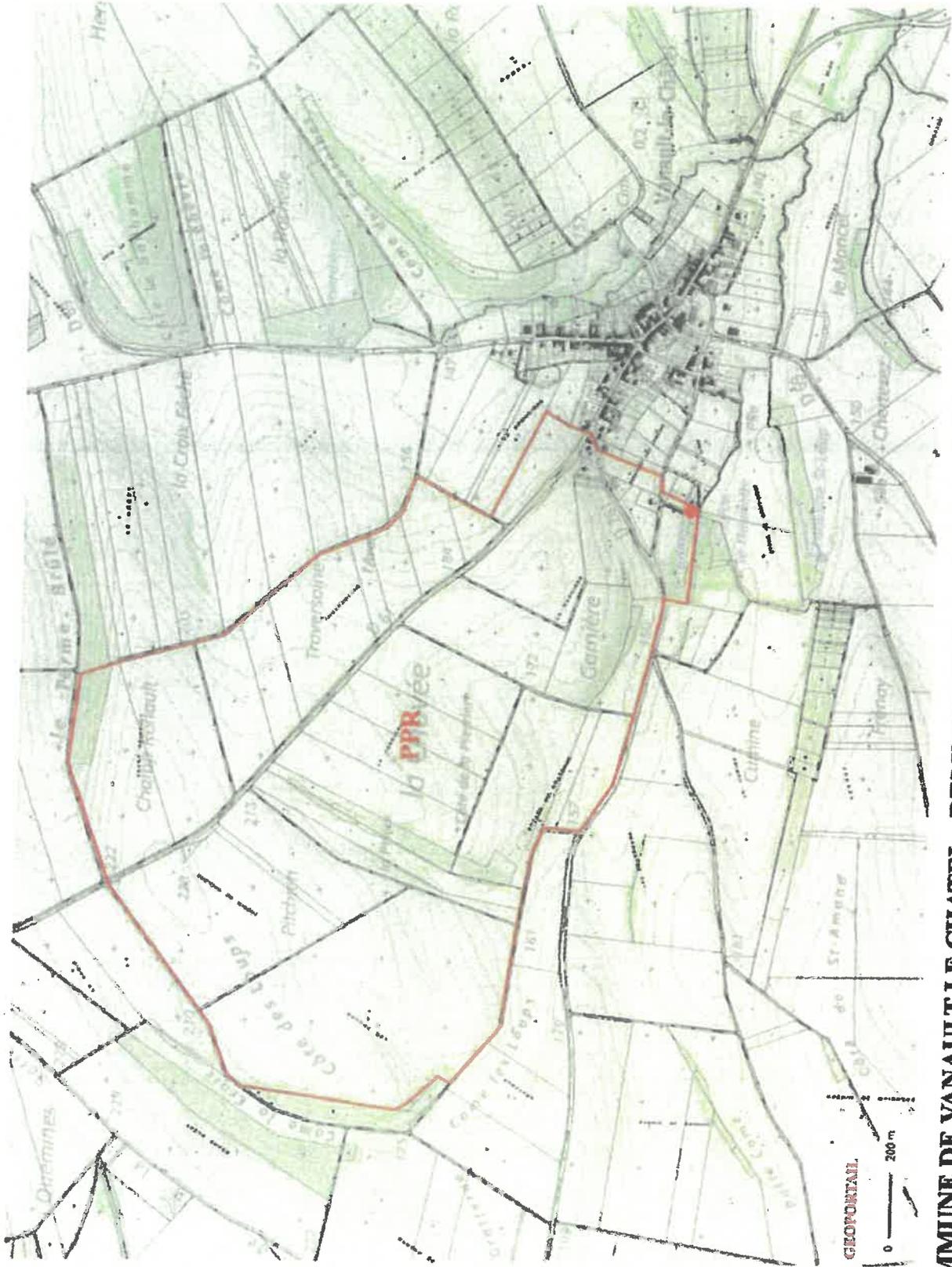
SOLUTION 2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CHALONS EN CHAMPAGNE
Cité administrative Tirlet 1er bâtiment
- 2ème étage 51036
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE
Cedex
tél. 03 26 69 09 26 -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





COMMUNE DE VANVAULT LE CHATEL - DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Captage BSS000PVSU
(ex BSS n° 0190-5X-0004/SAEP)

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions – Document provisoire.

Rappels :

- ↳ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ↳ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes (les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur) :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES	REGLEMENTATIONS				
	PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
	Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS					
1.1 - Ouvrages de captage d'eau.		X			
1.2 - Sondages géotechniques destructifs.		X			
1.3 - Géothermie.	X				
1.4 - Exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique.	X				
1.5 - Carrières.	X				
1.6 - Ouverture de fouilles, tranchées et excavations.		X			
1.7 - Remblayage.		X			
1.8 - Création et/ou extension de plans d'eau.	X				
2 STOCKAGES ET DEPOTS					
2.1 - Dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X				
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides.	X				
2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.	X				
2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers).	X				
2.5 - Stockages d'effluents industriels.	X				
2.6 - Stockages d'effluents domestiques.	X				
2.7 - Station d'épuration, lagunage.	X				
2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers	X				
2.9 - Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)	X				
3 CANALISATIONS					
3.1 - Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture).		X			
3.2 - Eaux usées industrielles	X				
3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs.	X				
4 REJETS					
4.1 - Eaux usées industrielles brutes ou traitées.	X				
4.2 - Effluents agricoles non traités.	X				
4.3 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées.	X				
4.4 - Infiltration des eaux pluviales de toitures.			X		
4.4 - Infiltration des eaux pluviales de voiries.	X				
5 CONSTRUCTIONS					
5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif.	X				
5.2 - Habitations avec assainissement autonome.	X				
5.3 - Camping, caravanning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes.	X				
5.4 - Création et/ou extension de cimetière.	X				
5.5 - Activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage.	X				
5.6 - Bâtiments d'élevage.	X				
5.7 - Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.	X				
5.8 - Voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc.) et aires de stationnement		X			
5.9 - Constructions autres qu'habitations	X				

INSTALLATIONS ET ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
		Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
6 ACTIVITES AGRICOLES						
6.1	- Création de drainage de terres agricoles.	X				
6.2	- Création de maraîchage et/ou serres.	X				
6.3	- Pépinières.	X				
6.4	- Cultures.			X		
6.5	- Epanchage et stockage en bout de champ de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles.	X				
6.6	- Utilisation de produits phytosanitaires.		X			
6.7	- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris.		X			
6.8	- Pacages des animaux.		X			
6.9	- Stockage de paille.		X			
6.10	- Retournement de prairies permanentes.	X	(X)			
6.11	- Irrigation	X				
7 ACTIVITES FORESTIERES ET CYNEGETIQUES						
7.1	- Défrichage, essartage.	X				
7.2	- Coupes à blanc.	X				
	- Coupes d'ensemencement.		X			
7.3	- Utilisation de pesticides.		X			
7.4	- Aires de stockage des grumes, débardages.		X			
7.5	- Traitement du bois stocké.		X			
7.6	- Brûlage des résanants.	X	(X)			
7.7	- Affouragement et/ou agrainage de gibier.	X				
7.8	- Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.	X				
8 DIVERS						
8.1	- Travaux sur les cours d'eau.		X			
8.2	- Sport mécaniques.		X			
8.3	- Centrales solaires photovoltaïques.	X				
8.4	- Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.	X				
8.5	- Utilisation d'explosifs.	X				
8.6	- Terrain de sport.	X				
8.7	- Talus et haies.	X				
8.8	- Golf sur terrain naturel.	X				
8.9	- Manifestation diverses.	X				
8.10	- Edification d'éoliennes	X				

(X) Autorisation exceptionnelle

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à l'Agence Régionale de Santé (ARS), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.

Il est donné pour permettre une vision synthétique des interdictions et des réglementations ; le descriptif exact des celles-ci figurant dans le texte.

SIGNATURE



A Montier en Der,

Le 31/03/2020

P. FRADET
Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Marne

